

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAN ROBAEYS FRERES

83 RUE SAINT-MICHEL
59122 Killem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VAN ROBAEYS
FRERES_Killem_0007002405\2_Inspections\2026
Code AIOT : 0007002405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement VAN ROBAEYS FRERES implanté 83 RUE SAINT-MICHEL 59122 Killem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAN ROBAEYS FRERES
- 83 RUE SAINT-MICHEL 59122 Killem
- Code AIOT : 0007002405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Van Robaeys Frères exerce une activité de teillage, cardage et stockage de lin. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 28/05/1999, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 09/06/2009 et 11/05/2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 13.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plainte	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 2	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 13.9	Sans objet
4	Dispositions constructives bâtiments G et 01	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.1.1	Sans objet
5	Évacuations	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.1.3	Sans objet
6	Stockages de lin	Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a retrouvé des conditions d'exploitation conformes sur les thématiques inspectées, à l'exception du bruit pour lequel il a planifié une étude acoustique en juin 2026 suite à une plainte d'un riverain. Une réunion avec l'inspection est prévue une fois l'étude réalisée.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 15 jours le rapport de vérification du système de détection incendie qui fait suite aux travaux des bâtiments Q et G et demande si les caméras thermiques font partie du système de détection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Situation modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2020.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2311.1	Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc : 1 : la quantité de fibres susceptible d'être traitée est supérieure à 5 t/j	Installation de cardage et affinage de lin dont la quantité de fibres entrantes (teillées) susceptibles d'être traitée est de : - cardage : 34 t/j - affinage : 36 t/j	A
2260.a	Broyage, concassage, [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement étant : a) supérieure à 500 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 650 kW.	A
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts [...] Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à : 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3.	Volume total des entrepôts : 66 549 m3	E

	m3.		
2930.1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs [...] 1.b. la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2.	Atelier d'entretien et de réparation d'une superficie de 2 000 m2.	D
1435	Stations service [...] Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m3 d'essence et de gazole.	Installation de distribution de carburant équipée de 2 volucompteurs (gazole et fuel). Le volume total de carburants distribués est de 55 m3/an.	D

Constats :

L'exploitant indique respecter les éléments caractéristiques indiqués dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28/05/1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2020. Seul le classement vis-à-vis de la rubrique 2260 a été vérifié pendant cette inspection.

Pour la rubrique 2260, il est à noter que le régime d'autorisation a été supprimé le 25/10/2018. L'installation est donc désormais soumise au régime d'enregistrement.

Depuis la dernière visite de l'inspection de l'environnement, l'exploitant a transmis un justificatif de la puissance des deux lignes de teillage dernièrement installées, nécessaire pour confirmer le classement de la rubrique 2260. La puissance consommée maximale du transformateur de l'atelier de teillage est de 850 kVA. À titre indicatif, la turbine de la ligne de teillage n° 1 dispose d'une puissance installée de 186 kW.**L'inspection confirme que c'est la puissance installée qui est prise en compte pour le classement dans la rubrique 2260.**

Pour information, l'exploitant souhaite correctement différencier les puissances installées et les puissances absorbées. Il réévalue actuellement les puissances électriques de son installation et les présentera à l'inspection de l'environnement le 02/10/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 13.8

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : <i>Situation modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2020 :</i> Les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie à transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la dernière visite de l'inspection de l'environnement, l'exploitant n'était pas en conformité sur cette prescription. L'exploitant avait présenté son avancement sur la mise en conformité de la détection incendie en juin 2025 mais n'a pas transmis les justificatifs à l'inspection. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 13.8 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé. L'inspection s'est rendue dans le bâtiment Q (auparavant dénommé bâtiment 01) et a constaté la présence de détecteurs incendie thermo-vélocimétriques. Cette cellule sert uniquement au stockage et ne comporte pas de bureaux ou locaux techniques à proximité. Le site compte également 25 caméras thermiques. L'inspection a eu accès au poste de surveillance où sont retransmises en temps réel les images des caméras thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 15 jours le rapport de vérification du système de détection incendie qui fait suite aux travaux du bâtiment Q et de mise en conformité du bâtiment G qui se sont normalement achevés en juin 2025. L'inspection demande également dans les 15 jours si les caméras thermiques font partie du système de détection incendie ou sont plutôt un outil d'appui à la surveillance. Si elles font partie du système de détection, l'inspection demande dans le même délai la preuve de leur réglage (température de déclenchement d'alerte) et de la remontée d'alarme à l'exploitant y compris en cas d'absence du personnel sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 13.9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : <i>Situation modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2020 :</i> L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent. [...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : En date du 22/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre (ARF) couvrant l'ensemble des bâtiments de son site : • <u>l'ensemble des bâtiments N, M, L, K, auvent, I</u> • bâtiment G • station carburant • <u>l'ensemble teillage (C), filasse, bâtiment B</u> • le bâtiment E (étoupes) • l'atelier + bâtiment F • bâtiment O (carderie) • bâtiment Q (nouveau) • bâtiment H • bâtiment D (accueil). Pour les éléments soulignés, l'ARF concluait à une nécessité de protection foudre pour les structures. Pour les éléments en gras, l'ARF concluait à une nécessité de protection foudre pour les lignes extérieures. Suite à cela, une étude technique foudre en date du 22/05/2025, et couvrant le même périmètre, conclut sur les dispositifs à installer et a été transmise à l'inspection. Suite à cette étude, deux pointes ont été installées sur le site. Les deux sont actives et munies d'un dispositif de télétransmission des données (y compris le comptage d'impact). L'exploitant a présenté l'interface informatique à l'inspection, sur laquelle il a été constaté une absence d'impacts depuis l'installation des pointes. L'inspection n'a porté que sur l'ARF, l'ET ainsi que l'installation des dispositifs préconisés par l'ET, pas sur la notice de vérification et de maintenance, ni le carnet de bord, ni les rapports de vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives bâtiments G et 01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <i>Situation modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2020 :</i> Pour les bâtiments G et 01, l'ensemble de la structure est a minima R15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2s1d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF(t3). Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de cet article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bâtiment 01 est désormais appelé bâtiment Q. Il est le dernier bâtiment de stockage mis en service à ce jour. Lors de la précédente inspection (le 14/03/2025), l'exploitant n'avait pas fourni les justificatifs associés à cette prescription. En date du 22/04/2025, l'exploitant a fourni une attestation du maître d'œuvre des travaux et une fiche technique justifiant : • la résistance au feu a minima R15 de la structure des bâtiment ; • les parois extérieures a minima A2s1d0 (sont en béton) ; • des supports de toiture et isolants thermiques a minima A2s1d0 ; • la classe BROOF(t3) pour la couverture de toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <i>Situation modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2020 :</i> [...] Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection n'a constaté aucune évacuation entravée ou mal signalée. L'exploitant a procédé à un exercice d'évacuation incendie en date du 16/04/2026, soit quelques jours avant la visite d'inspection. Au jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport d'exercice (qui conclut à un exercice "satisfaisant") et a indiqué être en train d'élaborer des actions correctives sur la base de ce rapport afin d'améliorer l'évacuation.

L'exploitant a indiqué que le précédent exercice d'évacuation avait eu lieu le 12/06/2025 et en a transmis le rapport (conclusion "satisfaisant") à l'inspection.

Observation n°1 : l'inspection rappelle à l'exploitant que l'exercice doit être renouvelé au moins tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages de lin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 14.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Situation modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2020 :

[...] Les entrepôts de stockage sont exclusivement réservés au stockage de pailles de lin, de lin teillé et des étoupes sous forme de balles pour une quantité maximale totale de 5200 tonnes. L'exploitant tient à jour, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il n'y a pas de locaux administratifs ou sociaux, ni de bureaux de quais dans les bâtiments formant un entrepôt.

Les matières stockées dans les entrepôts sont conditionnées en balles. Elles forment des îlots limités de la manière suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 250 m²
- hauteur maximale de stockage : 7 m
- distance entre deux îlots : 2 m minimum
- distance minimale de 1 m maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

[...]

Constats :

L'inspection a observé les stockages de lin des bâtiments B et Q. Le bâtiment B comporte deux étages (R+1).

Les îlots sont délimités au sol par des lignes jaunes. La surface des îlots n'a pas été vérifiée.

L'inspection a été menée de manière visuelle (l'inspection ne disposait pas de télémètre).

Il y a au moins 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture et 2 mètres entre les îlots.

Pour la hauteur maximale, elle ne dépasse pas 7 mètres dans le bâtiment B car le plafond est plus bas que 7 mètres. Pour le bâtiment Q, pas plus de 6 balles sont entassées, donc culminent à moins de 7 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plainte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1999, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Constats :

Une personne résidant à moins d'un kilomètre du site a informé l'inspection de l'environnement de nuisances sonores qui proviendraient probablement de l'installation. L'exploitant a été informé de cette nuisance et est désormais en contact avec le plaignant.

L'inspection a demandé le rapport de la dernière campagne de mesures acoustiques (réalisée le 11/01/2023), qui a été transmis par l'exploitant le 24/04/2026. Ce rapport met en évidence des non-conformités :

- à un point en limite de site, le bruit ambiant dépasse la valeur limite de nuit ;
- en zone à émergence réglementée (ZER), les émergences mesurées dépassent l'émergence réglementaire de nuit.

Le rapport conclut sur l'origine de ces dépassements : bâtiment "Remplissage bennes", façade Nord du bâtiment de teillage et décolmatages des filtres. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les mesures des niveaux d'émissions sonores doivent être réalisées a minima tous les trois ans (prescription issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/05/1999).

Depuis ce rapport, l'exploitant n'a pas engagé de travaux correctifs.

Avant la finalisation de ce rapport, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour la campagne de mesures acoustiques 2026.

L'exploitant indique vouloir réaliser également une étude diagnostique afin d'identifier les sources de bruit, cadrer les travaux de mise en conformité. L'exploitant a obtenu un devis pour cette étude diagnostique le 12/05/2026 pour une intervention pour l'instant planifiée entre le 08 et le 12/06/2026. Une réunion entre l'inspection et l'exploitant est prévue début octobre 2026, durant laquelle l'exploitant propose de présenter chiffrage des travaux et un calendrier de mise en conformité.

Au vu des actions entreprises par l'exploitant, y compris la discussion en cours avec le plaignant, l'inspection de l'environnement propose une mise en demeure de fournir l'étude acoustique mentionnée dans un délai de 3 mois et de réaliser les travaux nécessaires si les non-conformités persistent suite à l'étude bruit dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois